

C-307

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-307

An Act to amend the Indian Act (election of chiefs and
councils)

First reading, March 21, 2001

MR. BENOIT

C-307

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-307

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élection des chefs et des
conseils)

Première lecture le 21 mars 2001

M. BENOIT

SUMMARY

The purpose of this enactment is to ensure that elections under the *Indian Act* are free and fair, that the principles of the *Canada Elections Act* are followed, as well as secrecy of voting. It also provides for the supervision of elections of Indian band and first nations chiefs and councils by officials from the Office of the Chief Electoral Officer. The officials report to the Chief Electoral Officer on the propriety of each election.

In addition to providing advice, the elections supervisor may receive and investigate complaints of improper election procedures or practices. Their findings on complaints are included in the report to the Chief Electoral Officer.

If the Chief Electoral Officer is of the opinion that the election was not free and fair and conducted substantially in accordance with the law, this must be reported to the Minister, who must immediately lay the report before Parliament. The report is then automatically referred to the appropriate standing committee of the House of Commons.

There is a requirement for a special report by the Chief Electoral Officer on the first 5 years with respect to the general operation of the supervision process under the Act and on the elections supervised during the period.

The provision for supervision expires after 10 years.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de faire en sorte que les élections visées par la *Loi sur les Indiens* soient tenues librement et équitablement et qu'elles respectent les principes prévus par la *Loi électorale du Canada*, y compris le secret du vote. Il pourvoit en outre à la surveillance des élections au sein des bandes d'Indiens, des élections des chefs des premières nations et des conseils des premières nations par les fonctionnaires du Bureau du directeur général des élections. Ces derniers font rapport sur la tenue de l'élection au directeur général des élections.

Outre ses fonctions relatives à la prestation de conseils, le surveillant des élections peut être saisi de toute plainte portant sur l'irrégularité des procédures ou pratiques électorales et faire enquête sur celle-ci. Les conclusions de son enquête sont incluses dans le rapport présenté au directeur général des élections.

S'il estime que l'élection n'a pas été tenue librement et équitablement et, pour l'essentiel, en conformité avec les règles de droit, le directeur général des élections soumet un rapport au ministre, lequel le dépose immédiatement devant le Parlement. Le rapport est alors automatiquement renvoyé au comité permanent compétent de la Chambre des communes.

Le texte prévoit l'obligation pour le directeur général des élections de déposer un rapport spécial portant sur l'application générale, au cours des cinq premières années, du processus de surveillance ainsi que sur la tenue des élections faisant l'objet d'une telle surveillance au cours de cette période.

Les dispositions relatives à la surveillance cessent d'avoir effet après dix ans.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-307

PROJET DE LOI C-307

An Act to amend the Indian Act (election of chiefs and councils)

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élection des chefs et des conseils)

R.S., c. I-5

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. I-5

1. Subsection 76(2) of the *Indian Act* is replaced with the following:

1. Le paragraphe 76(2) de la *Loi sur les Indiens* est remplacé par ce qui suit :

Principles of *Canada Elections Act*

(2) The regulations made under paragraph (1)(c) shall provide for a free and fair election process that follows the principles established for the election of members of the House of Commons by the *Canada Elections Act*, 10 including secrecy of voting.

(2) Les règlements pris sous le régime de l'alinéa (1)c) contiennent des dispositions assurant un processus électoral libre et équitable qui respecte les principes établis par la *Loi électorale du Canada* pour l'élection des 10 députés à la Chambre des communes, y compris le secret du vote.

Principes de la *Loi électorale du Canada*

2. The Act is amended by adding the following after section 78:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Election supervisors

78.1 (1) Every election held pursuant to sections 74 to 78 shall be supervised by one or more officials appointed by the Chief Electoral Officer.

78.1 (1) Le directeur général des élections 15 nommé à titre de surveillant un ou plusieurs fonctionnaires pour surveiller les élections tenues en vertu des articles 74 à 78.

Surveillance des élections

Right to observe and advise

(2) A supervisor may attend and observe every part of the election process including the preparation of electoral lists, the nomination 20 of candidates, the custody of the ballot boxes before the ballots are counted and the counting of the ballots and may advise any person who administers any part of the election process, respecting the conduct of the election, includ- 25 ing as to whether a person should be allowed to vote or should be refused a ballot.

(2) Un surveillant peut se déplacer et observer toute partie du processus électoral, y 20 compris la préparation des listes électorales, la présentation des candidats, la garde des boîtes de scrutin avant le dépouillement du scrutin et le dépouillement du scrutin et peut conseiller tout intéressé qui administre toute 25 partie du processus électoral sur toute question concernant la tenue de l'élection, y compris la question de savoir si une personne doit ou non être autorisée à voter.

Droit d'observer et de conseiller

Receiving complaints

(3) An supervisor may receive complaints from electors or persons claiming to be qualified to be electors respecting any part of 30 the election process, including the preparation of the list of electors, and shall investigate every complaint unless the supervisor deems

(3) Quiconque fait valoir qu'il a la qualité 30 d'électeur aux fins de toute partie du processus électoral, y compris l'établissement de la liste électorale, peut déposer une plainte auprès d'un surveillant. Ce dernier enquête sur celle-ci, sauf s'il estime qu'elle est frivole 35

Plaintes

	it to be trivial or vexatious and shall summarize the complaint and the findings of the investigation in the report made pursuant to section 78.2.	ou vexatoire, et inclut un résumé de la plainte et les conclusions de son enquête dans le rapport prévu à l'article 78.2.	
Scrutiny of documents	(4) Every person who administers any part of an election process under sections 74 to 78 shall allow the supervisor to see any document or record that is a part of the election process.	(4) Quiconque administre une partie du processus électoral en vertu des articles 74 à 78 doit permettre au surveillant de consulter tout document ou registre qui en fait partie.	Examen de documents
Exception	(5) Subsection (4) does not apply to a ballot paper that has been marked by an elector except in the process of counting ballots.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'un bulletin de vote qui a été marqué par un électeur, sauf dans le cadre du dépouillement du scrutin.	Exception
Speaking to election workers and electors	(6) No person shall impede a supervisor from speaking with (a) any person who is administering any part of an election under sections 74 to 78 respecting the administration of the election, or (b) any elector who is not at the time in a polling station.	(6) Il est interdit d'empêcher un surveillant d'adresser la parole aux personnes suivantes : a) toute personne qui administre une partie du processus électoral en application des 15 articles 74 à 78; b) tout électeur qui n'est pas dans un bureau de scrutin.	Interdiction
Secrecy of ballot	(7) No supervisor shall ask an elector for any information on how the elector has cast or intends to cast a ballot.	(7) Il est interdit à un surveillant de demander à un électeur des renseignements sur la façon dont ce dernier a voté ou entend voter.	Vote secret
Report to Chief Electoral Officer	78.2 Every election official shall, in cooperation with other election officials at the same election, submit a report to the Chief Electoral Officer within seven days following the polling day at the election, specifying any evidence the official has as to whether or not the election was free and fair and conducted substantially in accordance with the law applicable to it.	78.2 Dans les sept jours suivant le jour du scrutin, chacun des fonctionnaires ayant participé à l'élection soumet, en collaboration avec les autres fonctionnaires y ayant participé, un rapport au directeur général des élections faisant état de tout élément de preuve qu'il a en sa possession concernant la question de savoir si l'élection a été tenue librement et équitablement et, pour l'essentiel, en conformité avec les règles de droit applicables.	Rapport au directeur général des élections
Report to Minister	78.3 (1) If the Chief Electoral Officer, is of the opinion, based on the report provided pursuant to section 78.2, that the election was not free and fair and conducted substantially in accordance with the law applicable to it, the Chief Electoral Officer shall report the matter to the Minister.	78.3 (1) S'il est d'avis, compte tenu du rapport visé à l'article 78.2, que l'élection n'a pas été tenue librement et équitablement et, pour l'essentiel, en conformité avec les règles de droit applicables, le directeur général des élections en fait rapport au ministre.	Rapport au ministre

Report laid before Parliament	(2) Forthwith on receiving the report pursuant to subsection (1) the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament.	(2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), le ministre en fait déposer un exemplaire devant chacune des chambres du Parlement.	Dépôt du rapport au Parlement
Referral to committee	(3) The copy of the report laid before the House of Commons is automatically referred to the standing committee of the House appointed to deal with aboriginal affairs for consideration and report to the House.	(3) L'exemplaire du rapport déposé devant la Chambre des communes est automatiquement renvoyé au comité permanent que celle-ci désigne pour traiter des affaires autochtones afin que celui-ci puisse procéder à l'étude du rapport et en faire rapport à la 10 ^e Chambre.	Renvoi en comité
Order by Governor in Council	78.4 If the Minister is of the opinion, on the basis of the report received from the Chief Electoral Officer, that the election should be voided, the Minister may so advise the Governor in Council, and the Governor in Council may order that the election be void and that another election be held on a date specified in the order.	78.4 S'il est d'avis, compte tenu du rapport qu'il a reçu du directeur général des élections, que l'élection doit être annulée, le ministre peut en aviser le gouverneur en conseil; ce dernier peut alors ordonner que celle-ci soit annulée et qu'une autre élection soit tenue à la date qu'il fixe par décret.	Décret du gouverneur en conseil
Review after 5 years	78.5 (1) No later than June 1, 2006, the Chief Electoral Officer shall complete and submit to the Minister a special report on the general operation of sections 78.1 to 78.3, the elections supervised and the supervision process up to December 31, 2005 and shall include in the report recommendations on whether sections 78.1 to 78.3 should be amended or supplemented and whether they might be repealed or altered in the scope of their application.	78.5 (1) Au plus tard le 1 ^{er} juin 2006, le directeur général des élections établit et soumet au ministre un rapport spécial portant sur l'application générale des articles 78.1 à 78.3, la tenue des élections faisant l'objet d'une surveillance et le processus de surveillance jusqu'au 31 décembre 2005, assorti des recommandations, s'il en est, visant à apporter des modifications ou des ajouts aux articles 78.1 à 78.3 et à déterminer si ces derniers peuvent être abrogés ou modifiés quant à leur portée.	Examen quinquennal
Report laid before Parliament	(2) Forthwith on receiving the report pursuant to subsection (1) the Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament.	(2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), le ministre en fait déposer un exemplaire devant chacune des chambres du Parlement.	Dépôt devant le Parlement
Referral to committee	(3) The copy of the report laid before the House of Commons is automatically referred to the standing committee of that House appointed to deal with aboriginal affairs for consideration and report to the House.	(3) L'exemplaire du rapport déposé devant la Chambre des communes est automatiquement renvoyé au comité permanent que celle-ci désigne pour traiter des affaires autochtones afin que celui-ci puisse procéder à l'étude du rapport et en faire rapport à la 10 ^e Chambre.	Renvoi en comité
Expiry in 10 years	78.6 Sections 78.1 to 78.5 expire on December 31, 2010.	78.6 Les articles 78.1 à 78.5 cessent d'avoir effet le 31 décembre 2010.	Cessation d'effet

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

